

REGLEMENT INTERIEUR

Le collège est une communauté éducative. Pour lui donner vie et lui apporter les moyens de sa mission, il est nécessaire d'en définir clairement les règles de fonctionnement ainsi que les droits et les obligations de chacun de ses membres : tel est l'objet du règlement intérieur. Il doit être respecté pour assurer la sécurité de toute la communauté éducative.

Le Chef d'établissement a pour mission de le faire respecter et de le porter à la connaissance de tous les membres de la collectivité scolaire. Son application fait appel au sens des responsabilités de chacun dans le respect des principes fondamentaux du service public.

Chapitre 1 – VIE DE L'ETABLISSEMENT

A. Les horaires

Les élèves sont tenus de respecter les horaires ci-dessous.

MATIN		APRES MIDI	
<i>1^{ère} sonnerie à 08h00</i>		<i>1^{ère} sonnerie à 13h40</i>	
M1	08h05 – 09h00	S1	13h45 – 14h40
M2	09h00 – 09h55	S2	14h40 – 15h35
<i>Récréation 6^{ème}/5^{ème}</i>		<i>Récréation pour tous</i>	
M3	10h10 – 11h05	S3	15h45 – 16h40
M4	11h05 – 12h00	S4	16h40 – 17h35

Suite au vote du Conseil d'Administration n°5 du 28 juin 2022, nous maintenons le système des récréations décalées pour la suite, vu son impact positif sur le climat scolaire.

4^{ème} : 8h55 – 9h10
6^{ème} – 5^{ème} : 9h55 – 10h10
3^{ème} : 10h55 – 11h10

B. Les déplacements

Les mouvements doivent se dérouler dans l'ordre et le calme. Ils sont réglés par les sonneries. Les interclasses ne sont pas des récréations, leur fonction unique est le changement de cours. Les professeurs cherchent les élèves rangés dans la cour à l'emplacement prévu à cet effet en début de demi-journée et à la fin des récréations. Les élèves se rendent seuls dans leurs salles de classes lors des interclasses. Les professeurs d'EPS récupèrent les élèves dans la cour du Collège pour les emmener vers les installations sportives.

Les élèves circulant dans l'établissement durant les heures de cours (passage à l'infirmerie ou à la vie scolaire, exclusion de cours) doivent être munis du billet d'entrée complété et accompagnés par un délégué de classe ou un élève désigné par le professeur.

Durant les récréations, les élèves sont priés de sortir dans la cour et de libérer les salles et les couloirs des différents bâtiments. Ils peuvent fréquenter le hall du bâtiment C en respectant strictement les règles de fréquentation (Interdictions de manger, boire, crier, courir, chahuter).

Enfin, en cas d'organisation d'une sortie scolaire d'une demi-journée ou plus, c'est la réglementation des sorties pédagogiques qui s'applique : une autorisation de sortie signée par les parents est exigée pour une sortie facultative ou extrascolaire, pas pour les sorties obligatoires organisées sur le temps scolaire.

C. Les régimes scolaires : externes, demi-pensionnaires

C'est l'emploi du temps qui définit l'heure d'arrivée et de départ des élèves. Au collège, les parents peuvent, s'ils le souhaitent, signer une autorisation permanente de sortie des élèves externes ou demi-pensionnaires qui permet aux élèves de quitter l'établissement lorsqu'ils n'ont plus cours respectivement dans la demi-journée ou la journée, y compris en cas d'absence inopinée d'un professeur. Cette autorisation sera vérifiée en début d'année par le personnel de vie scolaire et/ou les professeurs principaux.

En aucun cas, un élève ne pourra quitter l'établissement entre deux heures de cours de la même demi-journée.

D. La demi-pension

Les élèves inscrits et qui se sont acquittés des frais de restauration (tarif forfaitaire ou formule "ticket"), disposent d'un accès aux restaurants scolaires. Les modalités sont définies par le « règlement intérieur destiné aux élèves demi-pensionnaires » voté au Conseil d'administration.

E. Etude, foyer, UNSS

Il est fortement recommandé aux élèves de profiter au maximum de toutes les heures creuses pour les consacrer au travail personnel. Ils disposent pour cela de la salle de permanence qui doit demeurer un lieu calme, propice au travail.

Le foyer demeure un lieu de détente, les jeux de société y sont tolérés, tolérance laissée à l'appréciation du personnel de la vie scolaire. Néanmoins, il est rappelé aux élèves de respecter ces lieux et que tout débordement pourra être sanctionné.

Le collège dispose d'un FSE (foyer socio-éducatif), association dotée d'un budget propre. Tout membre de la communauté éducative peut adhérer au FSE en s'acquittant d'une cotisation volontaire.

L'UNSS (Union Nationale de Sport Scolaire) offre aux élèves la possibilité de pratiquer une activité sportive le mercredi après midi, l'inscription à l'UNSS s'effectue en début d'année scolaire auprès du professeur d'EPS. Les élèves se rendront sur les lieux de pratique sous la responsabilité du représentant légal.

F. Le CDI

Le Centre de Documentation et d'Information est un outil pédagogique. C'est un lieu dans lequel les élèves mènent des recherches documentaires, se cultivent ou se détendent en lisant. Sa fréquentation implique le respect de ceux qui y travaillent.

Chapitre 2 – LES OBLIGATIONS DES ELEVES

A. Règles de bonne conduite

L'établissement est une communauté humaine à vocation pédagogique et éducative où chacun doit adopter une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions. Ce devoir s'exprime aussi bien dans l'aspect extérieur, tenue vestimentaire comprise, que dans l'expression des idées et dans le comportement général. Le respect mutuel entre les élèves et les adultes, et les élèves entre eux, constitue un des fondements de la vie collective.

Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du Code de l'Education, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Tous manquements aux obligations d'assiduité et de sécurité, tous comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement seront sanctionnés.

Les installations et le matériel scolaire doivent être respectés, tout bris ou dégradation des locaux ou du matériel entraîne le remboursement des dégâts commis.

Les élèves respecteront la charte informatique signée au moment de l'inscription. Chaque élève dispose d'un compte personnel lui permettant d'accéder aux ordinateurs du réseau pédagogique, des filtres ont été activés pour limiter l'accès à certains sites. Face au développement des réseaux sociaux, il convient de rappeler que tout jugement ou diffusion d'image volée ou mise en cause d'un membre du personnel ou d'un élève est interdit. Conformément à l'article L511-5 du code de l'éducation, l'usage du téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques (tablettes, montres connectées, ...) est interdit dans l'enceinte de l'établissement et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de son enceinte (EPS, sortie, voyage), sauf sur autorisation exceptionnelle d'un personnel de l'établissement. En cas de première infraction, le téléphone sera confisqué pour la journée et récupéré par l'élève à la vie scolaire après la dernière heure de cours de la journée. En cas de récidive, le téléphone sera récupéré à la vie scolaire par un représentant légal. La violation du respect du droit à l'image constitue une infraction, les élèves qui prennent des photographies de professeurs ou d'autres personnes sans requérir auparavant leur consentement sont susceptibles de sanctions pénales.

Il est interdit de fumer et de vapoter dans l'enceinte de l'établissement. La consommation et la possession d'alcool ou de produits stupéfiants sont interdites.

De façon générale, il est interdit de manger et de boire dans les bâtiments ; mâcher du chewing-gum est également interdit dans l'établissement. Toutefois, à titre exceptionnel, les élèves pourront être autorisés à boire de l'eau dans les cours sur autorisation de leur professeur.

Ces règles s'appliquent également lors des déplacements en EPS, des voyages et sorties scolaires.

B. Assiduité et travail

Chaque élève doit participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité, dans le cadre de l'emploi du temps, y compris en cas de changement d'horaire ou de rattrapage : cours, séances de vie de classe, cours de soutien, ...

Chaque élève est tenu :

- **D'apporter son matériel et ses affaires**
- **De fournir un travail sérieux et régulier dans toutes les matières**
- **D'effectuer les devoirs donnés par les professeurs**

Lorsqu'un élève a choisi un enseignement optionnel, celui-ci devient obligatoire pour l'année scolaire. Seule une décision du chef d'établissement peut l'interrompre. La déclaration d'inscription à l'enseignement religieux s'effectue en fin d'année scolaire pour l'année suivante. En application du principe fondamental du respect de la liberté de conscience, à tout moment de la scolarité, ce choix peut être modifié sur simple demande écrite au chef d'établissement.

C. Ponctualité, absences et dispenses d'éducation physique et sportive

- Ponctualité :

Les élèves sont tenus de respecter les horaires des cours. Aucun retard ne sera toléré à la reprise des cours le matin et l'après midi, après les récréations ou aux interclasses. Un élève arrivant avec un retard inférieur à 15 minutes sera accepté en cours, mais le retard sera comptabilisé « sans motif » s'il n'est pas muni d'un billet justifiant de son retard. Les élèves se présentant en cours avec un retard sans motif supérieur à 15 minutes ne seront plus acceptés en cours et seront redirigés vers la permanence. Au bout de trois retards sans motif, les élèves seront punis par une heure de retenue.

- Absences :

En cas d'absence, les parents doivent avertir par téléphone le bureau de la vie scolaire. L'établissement se réserve le droit de contacter les parents par téléphone, y compris sur leurs lieux de travail, dès 8h30. Toute absence prévisible peut faire l'objet d'une information écrite remise auparavant au bureau de la vie scolaire. En tout état de cause, le collège se réserve le droit d'apprécier le bien fondé, au besoin avec la famille, d'un motif d'absence ou de retard.

Dès son retour en cours, l'élève devra justifier son absence à la vie scolaire. Toute absence injustifiée pourra être sanctionnée par une heure de retenue.

Les absences non justifiées à partir 4 demi-journées dans le mois seront signalées à l'Inspection Académique.

Il est rappelé aux élèves et parents qu'une scolarité ne peut être vraiment profitable que si elle est régulière. Ils devront donc tout mettre en œuvre pour que l'élève ne manque que pour des motifs sérieux.

- Inaptitudes en éducation physique et sportive (EPS) (Arrêté du 13 septembre 1989):

L'éducation physique et sportive, discipline scolaire obligatoire, contribue à la construction des principes de santé par la pratique physique. Elle assure l'inclusion, dans la classe, des élèves à besoins éducatifs particuliers ou en situation de handicap.

C'est dans ce cadre que doit être envisagée la participation d'un(e) élève inapte au cours d'EPS. **La présence de l'élève au cours d'EPS sera le cas le plus fréquent.**

Tout élève invoquant une inaptitude physique doit présenter à cet effet un justificatif :

- En cas d'inaptitude ponctuelle, les parents rédigeront un mot d'excuse dans le carnet de liaison. L'élève présentera ce mot d'excuse à l'enseignant au début du cours. Aucune excuse ne peut avoir d'effet rétroactif.
- En cas d'inaptitude prolongée, conformément à l'arrêté du 13 septembre 1989, l'élève doit fournir un certificat médical indiquant obligatoirement les éléments suivants : le caractère partiel ou total de l'inaptitude, la durée de l'inaptitude et les précisions utiles pour adapter la pratique de l'EPS aux possibilités particulières de l'élève. Le certificat médical ne peut excéder l'année scolaire en cours.

Dans tous les cas, le professeur appréciera :

- si l'élève, dans la mesure de ses possibilités, peut être associé(e) aux apprentissages en effectuant des tâches excluant la pratique physique : arbitrage, observation, conseil...
- ou si l'élève doit être pris en charge par le service de la vie scolaire et se rendre en salle de permanence

Dans l'objectif du suivi des apprentissages, et selon l'état de santé de l'élève, sa présence au cours d'EPS sera à privilégier.

Pour toute inaptitude totale supérieure à 15 jours, l'élève peut être dispensé de présence dans l'établissement sur les créneaux d'EPS à la demande écrite de son responsable légal et après avis favorable du professeur d'EPS.

L'établissement scolaire peut, lorsqu'il l'estime nécessaire, demander l'examen d'un élève par le médecin scolaire ou le médecin de famille.

- Déplacement en EPS

De manière générale, les professeurs d'EPS cherchent leurs élèves au début de leur séance dans la cour du collège aux emplacements prévus. Les déplacements encadrés par les professeurs d'EPS s'effectuent en classe entière et au rythme de marche du professeur sous peine de punition pour les retardataires. Cependant, pour les élèves qui doivent se rendre sur des installations extérieures (parc des sports, autres) situés à 25 minutes du collège, le professeur d'EPS pourra leur donner rendez-vous directement au stade pour les cours de 08h00 sans passer par le collège afin de gagner du temps d'enseignement. Il pourra également les libérer directement depuis l'installation extérieure le Mercredi à 12h00 et à la fin du cours si c'est le dernier cours de la journée. Ces dernières dispositions ne seront effectives qu'avec une autorisation parentale que le professeur d'EPS fait signer pour la durée du cycle où les élèves se rendront seuls aux installations extérieures. Il en remettra une copie à la direction.

Chapitre 3 – SANTE ET SECURITE

A. Accident durant le cours d'EPS :

Tout accident doit être immédiatement signalé au professeur d'EPS qui en avertira le secrétariat. Il renseignera une déclaration d'accident à laquelle sera joint un certificat médical indiquant les lésions. Ce certificat sera remis au secrétariat par l'élève à son retour.

B Service de santé

En cas d'urgence médicale, l'élève est pris en charge par un membre de la vie scolaire qui prend contact avec les parents. Ces derniers signent une décharge dès lors qu'ils viennent récupérer leur enfant.

Une infirmière scolaire est présente au collège, ses permanences sont affichées à côté du bureau de la vie scolaire. Tout élève souffrant doit être accompagné à l'infirmerie par un délégué ou un élève désigné par le professeur.

En début d'année, les parents doivent remplir une fiche d'urgence destinée à l'infirmerie. En cas d'urgence, l'administration est habilitée à faire transporter l'enfant à l'hôpital, la famille en sera informée. En cas de maladie contagieuse, la famille est tenue d'avertir l'établissement scolaire.

C Assurance scolaire

Il est fortement conseillé aux parents d'assurer leurs enfants contre tous les risques de la vie scolaire et extrascolaire, ces derniers peuvent être civilement responsables des accidents causés par leurs enfants. Le choix de la compagnie est laissé à l'appréciation des parents. Les informations concernant la société d'assurance et le numéro de police sont à reporter dans le carnet de correspondance en début d'année. Toute participation aux sorties scolaires facultatives et extrascolaires est subordonnée à la souscription d'une assurance en responsabilité civile et garantie individuelle accidents.

Tout accident doit être signalé immédiatement au bureau du CPE ou au secrétariat. Les parents en avertiront directement leur compagnie d'assurance.

D. Sécurité des biens et des personnes

La responsabilité de l'établissement ne peut être engagée du seul fait de la perte, de vol ou de casse, dans ses locaux ou installations sportives fréquentées pendant les cours d'EPS, d'argent ou d'objets appartenant à des élèves. Les élèves s'abstiendront de venir en classe avec des sommes d'argent importantes ou des objets de valeur. Les objets trouvés sont déposés au bureau de la vie scolaire. Non réclamés avant les grandes vacances, ils seront déposés à la mairie de Haguenau au service des objets trouvés.

L'accès au collège est réservé aux personnels, élèves et parents d'élèves. Chaque membre de la communauté doit tout mettre en œuvre pour que le patrimoine immobilier et mobilier reste en bon état. Le respect d'autrui passe d'abord par le respect des installations que l'on utilise. Toute introduction dans l'enceinte du collège d'objets dangereux est interdite, tout comme les jeux violents, jets de boules de neige ou autres projectiles.

Chapitre 4 – COMMUNICATION AVEC LES FAMILLES

Le règlement intérieur constitue un support essentiel pour instaurer un véritable dialogue ainsi que des rapports de coopération avec les familles, notamment

pour les informations qu'il apporte sur le fonctionnement de l'établissement et l'organisation de contacts avec l'équipe enseignante et éducative.

A. Le carnet de correspondance et ENTEA

Le carnet de correspondance est le lien entre la famille et l'équipe pédagogique : demande de rendez-vous, remarques sur le travail, comportement en classe. L'élève a toujours son carnet sur lui et après une absence, il doit montrer son carnet à ses professeurs après l'avoir fait viser par la vie scolaire. Toute modification à l'emploi du temps (cours déplacé, heure de vie de classe, remplacements, ...) sera signalée par l'intermédiaire de l'Espace numérique de Travail. Toutefois, l'établissement pourra également informer les parents des modifications prévisibles d'emploi du temps par le biais du carnet de correspondance.

B. Bulletins

Les bulletins (ou bilans) trimestriels sont adressés à la famille avec les observations des professeurs pour chaque matière et une évaluation des résultats. L'appréciation du travail et de l'attitude des élèves peut être notifiée sur le bulletin de la façon suivante : mise en garde du conseil de classe, encouragements, félicitations.

Durant l'année scolaire, les élèves ainsi que les parents peuvent consulter les notes sur ENTEA, via un mot de passe personnel qui sera remis aux élèves et à chaque parent en début d'année.

C. Informations concernant l'orientation

La loi n°2013-595 du 08 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance prévoit que « les élèves élaborent leur projet d'orientation scolaire et professionnel avec l'aide des parents, des enseignants, des personnels d'orientation et d'autres professionnels compétents ».

La demande d'orientation de la famille est examinée par le conseil de classe. La décision d'orientation appartient au chef d'établissement. Tout désaccord est motivé et fait l'objet d'un entretien avec le chef d'établissement ou son représentant. Si un désaccord persiste, la famille peut recourir à une commission d'appel, la décision de cette dernière se substitue à la décision du chef d'établissement.

Dans tous les cas, il est conseillé aux parents de prendre contact avec le collège dès que leur enfant éprouve des difficultés scolaires. Ils peuvent rencontrer les professeurs et/ou le conseiller d'orientation psychologue en prenant rendez-vous via le carnet de correspondance ou ENTEA. En ce qui concerne le chef d'établissement, le principal adjoint ou le CPE, il est préférable de prendre rendez-vous via le secrétariat.

D. Aides financières

Les demandes de bourse s'effectuent en début d'année scolaire sous conditions de ressources.

Les familles peuvent également bénéficier du fonds social collégien lorsque leur situation financière ne leur permet pas de faire face aux frais de demi-

pension. Pour tout renseignement, s'adresser à la gestionnaire ou à l'assistante sociale.

Chapitre 5 – LA DISCIPLINE : PUNITIONS ET SANCTIONS

(Référence : Article R 511-13 et suivants du Code de l'Education)

A. Rappel des principes généraux du droit

- Le principe de légalité des fautes et des sanctions (l'échelle des sanctions est présentée dans ce document).
- La règle « non bis in idem », un élève ne peut faire l'objet de plusieurs sanctions au sein de l'établissement pour le même fait.
- Le principe du contradictoire, qui implique un dialogue où l'élève incriminé peut exprimer son point de vue, s'expliquer, se défendre.
- Le principe de la proportionnalité de la sanction, elle doit être graduée en fonction de la gravité du manquement à la règle.
- Le principe de l'individualisation des sanctions, elles s'adressent à une personne, sont individuelles et non collectives.
- L'obligation de motivation : toute sanction doit être écrite et comporter une motivation claire et précise.

B. Les punitions scolaires

Les punitions scolaires, mesures d'ordre intérieur, sont des réponses immédiates faites par les personnels de l'établissement (professeurs, personnels de direction, d'éducation ou de surveillance) à des faits d'indiscipline ou des manquements aux règles de la vie collective.

Liste des punitions scolaires :

- avertissement oral
- demande d'excuse orale ou écrite
- Mise en garde écrite dans le carnet de liaison
- devoir supplémentaire
- convocation des responsables de l'élève
- mise en retenue
- Confiscation d'un objet dont l'usage est interdit en cours ou dans l'établissement
- maintien dans la structure le jour même si le travail scolaire demandé n'est pas fait (jusqu'en S4 inclus). Les parents seront alors prévenus par téléphone par la Vie scolaire ou le professeur.
- mise en retenue le mercredi entre 13h et 17h ou le samedi entre 8h et 12h
- exclusion ponctuelle de cours. Elle doit demeurer exceptionnelle et donner lieu systématiquement à une information écrite au CPE (fiche incident). L'élève exclu sera accompagné par un élève de la classe et le professeur aura prévu un travail scolaire pour l'élève. Ce dernier sera pris en charge par la vie scolaire et les parents seront informés par cette dernière en cas d'empêchement du professeur.

C. Les sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires sont des mesures relevant du chef d'établissement ou du conseil de discipline, exclusivement, pour atteintes aux personnes ou aux biens, ou des manquements graves ou répétés aux obligations des élèves.

La liste des sanctions disciplinaires :

- avertissement
- blâme
- mesure de responsabilisation
- exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder 8 jours, assortie ou non d'un sursis
- exclusion temporaire de l'établissement qui ne peut excéder 8 jours, assortie ou non d'un sursis.
- exclusion définitive de l'établissement assortie ou non d'un sursis.
- L'exclusion temporaire ou définitive concerne également le service annexe de restauration et d'hébergement
- La mesure conservatoire : en cas de nécessité, le chef d'établissement peut interdire l'accès de l'établissement à l'élève, à titre conservatoire pendant 2 jours minimum ouvrables, lorsque la sanction est prononcée par le chef d'établissement ou jusqu'à la réunion du conseil de discipline si ce dernier est saisi.

La mesure de responsabilisation peut aussi être appliquée en tant que mesure alternative à l'exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement.

D. Conseil de discipline :

Il est seul habilité à prononcer les sanctions d'exclusion définitive de l'établissement. Le chef d'établissement peut exclure un élève à titre conservatoire en cas de faute grave ou trouble à l'ordre du collège en attendant la comparution devant le conseil de discipline.

Une procédure disciplinaire sera engagée automatiquement en cas de violence verbale ou en cas d'acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un élève.

Le conseil de discipline sera automatiquement saisi en cas de violence physique à l'égard d'un membre du personnel.

De même, il est possible de recourir à la saisine du conseil de discipline, y compris pour des actes de faible gravité mais qui, par leur caractère répété, portent une atteinte caractérisée au climat scolaire.

E. Mesures de prévention et d'accompagnement :

Les initiatives ponctuelles de prévention : Il s'agit de prévenir la survenance d'un acte répréhensible (par exemple : la confiscation d'un objet dangereux), ou la mise en place de mesures de prévention pour éviter la répétition des actes répréhensibles (ex : engagement écrit signé par l'élève)

La commission éducative : régulation, conciliation et médiation. Sa composition est définie par le conseil d'administration. Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires ; son objectif étant d'amener les élèves sanctionnés à s'interroger sur le sens de leur conduite et leur faire prendre conscience

des conséquences de leurs actes pour eux-mêmes et autrui et leur donner les moyens de mieux appréhender le sens des règles qui régissent le fonctionnement de l'établissement scolaire.

Elle est présidée par le Chef d'établissement et composée de son adjoint, du CPE, des représentants des personnels enseignants (professeur principal et/ou éventuellement un autre professeur de la classe), de personnel ATOSS ((infirmière, assistante sociale, personnel TOS, selon les cas), des délégués parents, de l'élève concerné et ses parents. La commission peut inviter toute personne qu'elle juge nécessaire à la compréhension de la situation de l'élève.

Accompagnement en cas d'interruption de la scolarité : Un dispositif d'accompagnement pédagogique sera mis en œuvre, dans la mesure de nos possibilités matérielles et humaines, en faveur de l'élève.

Les mesures spécifiques d'accompagnement : Ces mesures concernent les dispositifs relais, les établissements de réinsertion scolaire, les dispositifs de partenariat ou d'aide aux victimes, sur décision de l'Inspecteur d'académie, dans les cas les plus graves.

Chapitre 6 – LES DROITS DES COLLEGIENS

A. Les textes officiels

Les élèves disposent de droits individuels. Tout élève a droit au respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience. Il a également droit au respect de son travail et de ses biens. Il peut exprimer son opinion à l'intérieur de l'établissement, tant qu'il reste dans les limites du respect d'autrui et dans un esprit de tolérance.

Les droits collectifs sont fixés précisément dans le règlement intérieur. Les élèves disposent des droits d'expression individuelle et collective, de réunion, d'association et de publication. Ceux-ci s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui.

B. Le droit de réunion

Il peut être demandé par les délégués des élèves ou par un groupe d'élèves. L'objectif essentiel du droit de réunion est de faciliter l'information des élèves sur des questions d'actualité. L'autorisation préalable du chef d'établissement est nécessaire et ces réunions doivent se faire en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants.

C. Le droit de publication

Les publications rédigées par les collégiens peuvent être librement diffusées dans l'établissement ou sur le site internet du collège avec l'aval obligatoire du chef d'établissement qui endosse le rôle de directeur de publication. Conformément à la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la Presse, cette liberté s'exerce sans autorisation ni contrôle préalable et dans le respect du pluralisme. Mais préalablement à toute publication, dans un souci de concertation et de discussion, les élèves peuvent être guidés dans leur entreprise par des responsables de l'établissement.

De plus, il serait dangereux de laisser croire aux collégiens que leur capacité d'action en ce domaine ne connaît pas de limites. En effet, l'exercice de ce droit entraîne l'application et le respect des règles suivantes : la responsabilité personnelle des rédacteurs (civile et pénale) est engagée pour tous les écrits. Ces derniers ne doivent pas porter atteinte aux droits d'autrui ni à l'ordre public. Ils ne doivent être ni injurieux, ni diffamatoires, ni porter atteinte au respect de la vie privée. Un droit de réponse doit être assuré si la personne mise en cause le demande.

Dans l'hypothèse où la publication contreviendrait aux règles ci-dessus, le chef d'établissement est fondé à suspendre ou à interdire la diffusion dans l'établissement, voire d'appliquer une sanction disciplinaire.

D. Le Conseil de Vie Collégienne (CVC)

Le conseil de vie collégienne comprend 2 élus par niveau du collège et deux suppléants. Ses membres sont directement élus par les élèves du collège, chacun pour leur niveau et renouvelés tous les deux ans après la campagne électorale qui se déroule pendant la semaine de la démocratie collégienne. Un professeur et un parent d'élève est désigné par le conseil d'administration comme membre du CVC. C'est le conseil d'administration qui fixe les modalités de désignation et d'élection des membres du CVC. Il est consulté pour l'élaboration du projet d'établissement, l'organisation de la scolarité, et peut proposer des actions ou des aménagements susceptibles d'améliorer la vie des collégiens dans leur quotidien. A cet égard, il se réunit régulièrement sous la direction du chef d'établissement ou de son représentant pour faire des propositions en ce sens.

Signature de l'élève :

Signature du père :

Signature de la mère :

Signature du représentant légal :